

Canada
Province de Québec
Municipalité de Grosses-Roches

2016-12-191 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 326

La conseillère madame Lucille Marin donne avis de motion qu'un règlement portant le numéro 326 sera soumis pour adoption à une séance subséquente de ce Conseil pour décréter les taux des taxes foncières, spéciales, les tarifs et compensations pour les services municipaux, les modalités de paiement de ces taxes, tarifs et compensations, le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité ainsi que le programme triennal des immobilisations pour le budget 2017.

ADOPTÉE

2016-12- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 326

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE
APPUYÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte le règlement numéro 326 tel que lu par le maire et qu'il fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Grosses-Roches fixant les taux de taxes foncières, taxes foncières spéciales, les tarifs pour les services d'aqueduc, d'égout, traitement des eaux usées, des ordures et autres et fixant les modalités de paiement pour l'année financière 2017 ainsi que le programme triennal des immobilisations.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 326

D'imposition de la taxe foncière, des taxes foncières générales et spéciales, des compensations et tarifs pour les services et fixant les modalités de paiement :

- aqueduc;
- d'égout;
- traitement des eaux usées
- de la collecte et de la disposition des ordures ménagères;
- et autres.

Ainsi que le programme triennal des immobilisations.

ATTENDU que le conseil municipal de Grosses-Roches doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU que le Conseil de la municipalité de Grosses-Roches désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales, des compensations et tarifs;

ATTENDU que le Conseil de la municipalité de Grosses-Roches désire fixer les taux de taxes foncières, des taxes foncières générales et spéciales, des compensations et tarifs;

ATTENDU que le conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2017-2018-2019;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné conformément à la Loi à la séance régulière du 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE
APPUYÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

QU'il a été ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Grosses-Roches, et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement numéro 326 ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Taxe foncière

Pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement le taux de la taxe foncière générale est fixé à **1.09\$/100 \$** d'évaluation pour l'année financière 2017 sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité d'après leur valeur réelle, telle qu'elle apparait conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3

Taxe foncière spéciale (mise aux normes de l'eau potable)

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le service de la dette (mise aux normes de l'eau potable) est fixé à **0.00004 \$/100 \$** d'évaluation pour l'année financière 2017 sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité et non desservi par le réseau d'aqueduc d'après leur valeur réelle, telle qu'elle apparait conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et ce, tel que mentionné à l'article 5 du règlement d'emprunt numéro 268 pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt à la charge de la Municipalité dans la proportion de 10 % pour la réalisation de travaux de mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

(Tarification) Aqueduc

Le conseil fixe le tarif pour les dépenses du réseau d'eau et de la dette de mise aux normes de l'eau potable 2017 à **351.00 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 186 et du tableau des unités contenu à l'article 6.1 du règlement d'emprunt numéro 268 et ce, pour tous les immeubles identifiés pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt à la charge de la Municipalité dans la proportion de 90 % pour la réalisation de travaux de mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable et 100 % pour les coûts d'opération.

ARTICLE 5

(Tarification) Égout

Le conseil fixe le tarif pour imposition fiscale au secteur desservi par le réseau d'égout les dépenses pour les coûts d'opération pour 2017 à **11.99 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 186, et ce, pour tous les immeubles identifiés.

ARTICLE 6

(Tarification) Égout rue de la Mer

Le conseil fixe le tarif pour imposition fiscale au secteur desservi par le réseau d'égout de la rue de la Mer 2017 à **164.28 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités contenu à l'article 5.1 du règlement d'emprunt numéro 269 et ce, pour tous les immeubles identifiés pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt à la charge de la Municipalité dans la proportion de 20 % pour la réalisation de travaux d'assainissement des eaux usées et travaux connexes.

ARTICLE 7

(Tarification) Traitement des eaux usées

Le conseil fixe le tarif pour les dépenses de traitement des eaux usées et de la dette d'assainissement des eaux usées et travaux connexes 2017 à **345.57 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 186 et du tableau des unités contenu à l'article 5.1 du règlement d'emprunt numéro 269 et ce, pour tous les immeubles identifiés pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt à la charge de la Municipalité dans la proportion de 80 % pour la réalisation de travaux d'assainissement des eaux usées et travaux connexes et 100 % pour les coûts d'opération.

ARTICLE 8

(Tarification) Ordures

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif pour la collecte et la disposition des ordures ménagères pour l'année 2017 est imposé et sera prélevé sans tenir compte de l'occupation ou non des locaux ou des logements à tous les immeubles desservis par le service par le propriétaire de l'immeuble.

Le conseil fixe le tarif pour les dépenses des coûts d'opération de la collecte des matières résiduelles, recyclables, trie et disposition 2017 à **135.40 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités pour tous les immeubles identifiés ci-après mentionnés, à savoir :

IMMEUBLE	UNITÉ
Résidence	1
Commerce	2
Commerce avec résidence	2
Chalet / roulotte en habitation saisonnière	0.5
Services publics	2
Entrepôt	1

ARTICLE 9

Compensation pour la vidange des boues de fosses septiques

Afin de couvrir les dépenses reliées à la vidange des boues de fosses septiques et disposition, le conseil fixe pour l'exercice financier 2017 le tarif de compensation de base à **200.06 \$** l'unité pour tous les immeubles assujettis à ce service.

ARTICLE 10

Licence pour les chiens

Le tarif pour la licence de chien est fixé à 10 \$ pour l'exercice financier 2017. Ce tarif est indivis, c'est-à-dire qu'aucun remboursement n'est effectué et qu'aucune diminution n'est accordée dans le cas où un propriétaire n'a pas plus de chien en cours d'année.

ARTICLE 11

Taux d'intérêts

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes les taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité sont désormais fixé à **10% par année** à compter du 1^{er} janvier 2017 et les soldes impayés portent intérêts à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 12

Le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) doit être payé en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation est égal ou supérieur à 300 \$ (trois cents dollars) pour chacune des unités d'évaluation, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux.

ARTICLE 13

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales (y compris les tarifs et compensations) doit être effectué au plus tard le trentième (30^{ième}) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^{ième}) jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^{ième}) jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

ARTICLE 14

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 15

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée, par les présentes, à préparer immédiatement le rôle de perception pour l'année financière 2017 et y inscrire toutes les taxes dues et exigibles en vertu du présent règlement et est autorisée à percevoir toutes ces taxes de la manière prévue par la Loi.

ARTICLE 16

Le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte le programme triennal des dépenses en immobilisations de la Municipalité de Grosses-Roches pour les années 2017-2018-2019, savoir :

**PROGRAMME TRIENNAL
DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
2017-2018-2019**

PROJET	2017	2018	2019	Financement
Transport				
Plans et devis pour travaux route des Grosses-Roches	65 000 \$			RIRL MTQ/ Municipalité
Travaux de construction route des Grosses-Roches	1 282 461 \$			RIRL MTQ/ Municipalité
Réfection de la côte rue de la Mer	160 000 \$			TECQ/Municipalité
Reconstruction de l'escalier municipal	80 000 \$			SISR/Municipalité
Hygiène du milieu				
Mise à jour du Plan d'intervention pour le renouvellement des réseaux d'aqueduc, d'égout et chaussée	39 454 \$			Municipalité
Installation de compteur d'eau	7 000 \$			Municipalité
Installation d'un enregistreur de données sur débitmètre eau potable	6 300 \$			TECQ
Inspection des conduites d'égout	53 000 \$			TECQ
Recherche de fuites	5 000 \$			TECQ
TOTAL	1 698 215 \$			

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

La secrétaire-trésorière,

Le maire,

Linda Imbeault
Directrice générale

André Morin

Nous soussignés, André Morin, maire, et Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifient par les présentes que le règlement numéro 326 d'imposition de la taxe foncière, des taxes foncières spéciales, des compensations et tarifs pour les services et fixant les modalités de paiement ainsi que le programme triennal des immobilisations a été adopté par le Conseil municipal de Grosses-Roches, le 19 décembre 2016.

Linda Imbeault
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

André Morin
Maire

Avis de motion : le 5 décembre 2016
Avis public de la tenue de la séance : 8 décembre 2016
Adoption du règlement : 19 décembre 2016
Avis d'entrée en vigueur : 20 décembre 2016

